

## « 3 questions à » Jean-Louis COCUSSE



**Jean-Louis Cocusse**, avocat associé du cabinet **KBRC & Associés**, Ancien membre du Conseil de l'Ordre et membre du Bureau du Conseil National des Barreaux, s'exprime ici à titre personnel.

### 1. **Christiane Féral-Schuhl : Où en est le projet d'avocat en entreprise, fusion entre les juristes d'entreprise et les avocats au service de l'entreprise ?**

**Jean-Louis Cocusse** : Il n'est évidemment plus question, depuis de nombreuses années, d'une fusion inenvisageable entre une profession réglementée, celle d'avocat, et une profession qui ne l'est pas. Qu'est-ce qu'un juriste d'entreprise ? Il n'en existe pas de définition et, *a fortiori*, pas de détermination précise de ses fonctions. L'on sait simplement que toute personne autorisée par la loi du 31 décembre 1971 à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui, de manière habituelle et rémunérée... doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions du Code pénal ainsi que les règles du conflit d'intérêts. Donc la question ne se pose pas en termes de fusion. Il convient de savoir comment l'avocat peut exercer en entreprise et comment un juriste en entreprise peut devenir avocat, étant précisé que, dans tous les cas et selon notre conception, l'avocat en entreprise exercera sous son titre, son statut, sa déontologie et sous le contrôle de son Ordre. Pleinement avocat, il sera notamment éligible au Conseil de l'Ordre, au Bâtonnat comme au Conseil National des Barreaux.

Quant au projet d'avocat en entreprise, on sait qu'il fait l'objet de très longs débats, sans que la profession d'avocat ait, à ce jour, pris clairement position. On sait également que le rapport Darrois se prononce en sa faveur. Le Conseil National des Barreaux évalue cette proposition, comme il évalue toutes les autres contenues au sein de ce rapport. C'est dans ces conditions qu'au début de l'année 2009, en prenant ses fonctions, le Président Wickers a souhaité qu'une commission *ad hoc* se penche à nouveau sur la question, étant ici précisé que les travaux du Conseil National se poursuivaient sans discontinuer sur ce thème depuis au moins 2004. Après deux rapports d'étape et une consultation sous forme de questionnaire adressée à tous les Barreaux, la synthèse des travaux de notre Commission fera l'objet, début novembre, d'un vote de principe par l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux. Ce vote engagera donc toute la profession.

## 2. **Christiane Féral-Schuhl : Quelles sont les principales exigences déontologiques et opérationnelles permettant de garantir la bonne mise en place de cette réforme ?**

**Jean-Louis Cocusse :** On ne peut, naturellement, répondre à cette question qu'en abordant celle de l'indépendance intellectuelle de l'avocat en entreprise. Son lien de subordination avec son employeur entravera-t-il son indépendance ? Selon la majorité de la Commission que j'ai l'honneur de présider, il n'en sera rien. Pourquoi, à ce jour, le juriste d'entreprise est-il payé ? Pas pour satisfaire tous les *desiderata* de son employeur mais, bien au contraire, pour lui rappeler quelle est la réglementation applicable à son projet. Sabine Lochmann, sur votre blog de campagne, développe très bien cette thématique. Je rappelle à cette occasion que tant dans les contrats de collaboration libérale que dans les contrats de collaboration salariée entre confrères, des clauses garantissant l'indépendance intellectuelle de l'avocat sont de rigueur dans notre profession, en application de dispositions réglementaires et du RIN. Certes, l'avocat est par principe et consubstantiellement indépendant. Il est bon cependant d'acter cette indépendance et de la garantir. Il en ira évidemment de même, comme le préconisait déjà le rapport dit « *Guillaume* » en 2006, du statut de l'avocat en entreprise. Son contrat garantira son indépendance et veillera au respect du secret professionnel dont il pourra faire bénéficier son unique client que sera son employeur, ce sous le contrôle de son Ordre.

Quant aux exigences opérationnelles, les chefs d'entreprise français souhaiteront bénéficier du secret professionnel attaché aux avis et consultations de leurs avocats salariés. Ils se devront donc de mettre en œuvre les mesures de protection indispensables pour que ce secret soit respecté. Comme nous le faisons dans nos cabinets. Il est évident que cette réflexion n'intéresse pas le Barreau seul. Notre méthode a consisté à interroger tout d'abord les organisations de juristes d'entreprise, pour les principales d'entre elles, qu'elles soient représentées par des syndicats généralistes ou associations plus spécialisées (banque et assurance). Reste l'avis du patronat, quatrième partenaire, avec le gouvernement, de ce débat. Le patronat peine à prendre position. Certains patrons sont impatients de voir cette réforme mise en place. D'autres sont plus réticents car ils craignent (à tort) de voir naître une catégorie nouvelle de salariés privilégiés. Enfin d'autres n'ont pas réfléchi à la question et ne le feront, à mon avis, que lorsqu'un projet de loi sera discuté devant le Parlement.

## 3. **Christiane Féral-Schuhl : Y-a-t-il encore, au sein du Barreau, des oppositions à ce projet ? Quelle est votre conclusion ?**

**Jean-Louis Cocusse :** Oui et des plus résolues. Il y a des préoccupations, tout à fait respectables, d'ordre déontologique : c'est essentiellement la question de l'indépendance, du respect des règles régissant le conflit d'intérêts, de la protection du secret professionnel et de la confidentialité des échanges. Il en est d'autres qui, à mon sens, ont moins de hauteur de vue : par exemple, la crainte, peu fondée, de voir diminuer l'ampleur de l'activité judiciaire de l'avocat libéral. Les juristes d'entreprise ne souhaitent pas plaider ou diriger les procédures. Ils considèrent tous que la procédure et la plaidoirie sont une spécialité. Les dirigeants de grands groupes (notamment assurances et banques, bien entendu) sont hostiles à salarier des avocats dont le rôle ne serait que judiciaire, ce pour toutes sortes de raisons, notamment psychologiques. Cette crainte est donc vaine mais elle reste ancrée dans l'esprit de beaucoup de nos confrères.

Il y a également d'autres fractures au sein de la profession : paradoxalement, ce sont les cabinets d'affaires, principalement représentés au sein de l'ACE, qui sont partisans de la réforme alors que, selon ses détracteurs, ils devraient en être les premières victimes...

Il y a aussi une opposition Paris / Province : le Barreau de Paris, dès 2009, a, à nouveau, pris très clairement position en faveur de la réforme. La province est plus réticente. Au mois d'avril dernier, la Conférence des Bâtonniers, sans grande discussion à vrai dire, a repoussé l'idée de l'exercice de l'avocat en entreprise à une majorité écrasante.

N'oublions pas non plus une divergence entre jeunes avocats et avocats plus proches de la retraite. Les jeunes sont très tentés par la possibilité de partir en entreprise, de revenir exercer libéralement la profession et d'avoir ainsi une carrière plus souple. Les avocats âgés, plus traditionnels et peut-être plus soucieux des conditions matérielles de leur retrait futur, sont infiniment plus réticents.

En conclusion, je dirai que cette réforme est indispensable à notre profession et que, par raison ou par enthousiasme, elle se doit de l'adopter. Les travaux des juristes français ne bénéficient d'aucune espèce de protection ou de confidentialité. Par rapport à nos principaux partenaires européens, cet état de droit est mal vécu et il suffit de lire la presse spécialisée pour s'apercevoir que beaucoup d'entreprises hésitent à fixer leur siège social en France du fait de cette particularité. De même, dans la compétition entre le droit continental et la *common law*, nous nous trouvons en position de handicap. La profession d'avocat ne peut pas courir le risque que les juristes d'entreprise obtiennent un jour, et plus prochainement qu'elle ne le pense, un statut légal mieux déterminé et une protection de la confidentialité de leurs avis tant écrits qu'oraux, que l'on définit généralement par le terme de « *legal privilege* ».

Compte tenu de l'importance qu'a pris le droit dans l'entreprise et du rôle que les directeurs juridiques occupent dans les comités opérationnels des entreprises, nous ne pouvons pas laisser échapper ce marché essentiel. Cette réforme est donc de l'intérêt de notre pays, de l'intérêt de nos entreprises, comme de l'intérêt de la profession d'avocat.